

Recours introduit le 4 mars 2004 par la Commission des Communautés européennes dirigé contre le royaume de Suède.

(Affaire C-116/04)

(2004/C 106/51)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 mars 2004 d'un recours formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. E. Traversa et M. K. Simonsson, agissant en qualité d'agents et ayant fait élection de domicile à Luxembourg.

La Commission demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- de constater qu'en n'adoptant pas les mesures législatives et réglementaires nécessaires en vue de la transposition de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance ⁽¹⁾, ou en omettant d'en informer la Commission, le royaume de Suède a manqué à ses obligations en droit communautaire.
- de condamner le royaume de Suède aux dépens.

Moyens et conclusions de la requérante

Ladite directive devait être transposée pour le 20 avril 2003.

⁽¹⁾ JO L 110, p. 28.

Recours introduit le 4 mars 2004 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes.

(Affaire C-117/04)

(2004/C 106/52)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 mars 2004 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Luca Visaggio, en qualité d'agent.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/93/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 9 novembre 2001, modifiant la directive 91/630/CEE ⁽²⁾, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, ou en tout état de cause en ne les ayant pas

communiquées à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

- condamner la République italienne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive a expiré le 1^{er} janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 316 du 1^{er} décembre 2001, p. 36

⁽²⁾ JO L 340 du 11 décembre 1991, p. 33.

Recours introduit le 4 mars 2004 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes.

(Affaire C-118/04)

(2004/C 106/53)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 mars 2004 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Luca Visaggio, en qualité d'agent.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/88/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 23 octobre 2001, modifiant la directive 91/630/CEE ⁽²⁾ établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, ou en tout état de cause en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de cette directive;
- condamner la République italienne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive a expiré le 1^{er} janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 316 du 1^{er} décembre 2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 340 du 11 décembre 1991, p. 33.